

# Que faire face à un cas de Covid 19 ?

**Consignes  
salariés, managers et RH**

DPTG/DIPRS/DERH

25 janvier 2022



# Que faire si un salarié présente des symptômes du Covid 19 ?

## Si le salarié est chez lui

### Le salarié :

- reste chez lui et contacte son médecin traitant
  
- informe son manager et son Responsable Ressources Humaines
  
- indique à son manager l'ensemble des informations sur son activité  
et les personnes avec lesquelles il a été en contact les jours précédents.

### Le manager :

- informe :
  - ✓ Le médecin du travail
  - ✓ Le RRH
  - ✓ Le responsable de site et les responsables sécurité qui mobilisent le comité de site

## Si le salarié est sur un site de travail

### Le salarié :

- est isolé dans un endroit à proximité temporairement dédié et si possible aéré et garde son masque
- informe son manager et son RRH
- contacte son médecin traitant (pour évaluer les signes de gravité)
- indique à son manager l'ensemble des informations sur son activité  
et les personnes avec lesquelles il a été en contact les jours précédents.

### Le manager :

- s'assure que le salarié est isolé dans un endroit à proximité temporairement dédié et si possible aéré.
- informe :
  - ✓ Le médecin du travail (pour évaluer les signes de gravité)
  - ✓ Le RRH
  - ✓ Le responsable de site et les responsables sécurité qui mobilisent le comité de site
  
- organise le retour à domicile du salarié, de préférence sans utiliser les transports en commun, selon les signes de gravité évalués.

# Gestion des « Cas Contacts à Risque - CCR » et cas de COVID

Les conduites à tenir étant susceptibles d'évoluer, il est conseillé de se référer aux sites Santé Publique France et ameli :

Site **Santé Publique France** :

Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) et de contact à risque

*(cliquez sur l'image)*



Site **ameli.fr** :

Que se passe-t-il quand on a été en contact avec une personne malade du Covid-19 :

*(cliquez sur l'image)*



# Définition et Gestion des « Cas Contacts à Risque -CCR »

**Définition :** Sont considérés comme « cas contacts à risque » toutes les personnes qui, sans mesures de protection efficace (absence de masque notamment), ont eu un contact direct avec un cas confirmé (test positif à la Covid-19) à moins de 2 mètres et quelle qu'en soit la durée.

## Gestion des Cas Contact à Risque :

- ❑ Tous les « cas contacts à risque », quel que soit leur statut vaccinal, doivent se faire tester à J0 (dès connaissance du cas confirmé)
- ❑ Ensuite et selon la situation de chacune et chacun (nature du schéma vaccinal, situation médicale, activité compatible ou non avec le télétravail, résultat du test, etc.), **les consignes à suivre sont différenciées**
- ❑ Elles sont délivrées par **un professionnel de santé** ou par **la cellule « contact tracing »** de la sécurité sociale

## Vous trouverez page suivante, les détails des modalités et consignes pour les cas contacts et cas positifs:

- ❑ Pour les salariés qui exercent une activité compatible avec le télétravail
- ❑ Pour les salariés qui exercent une activité incompatible avec le télétravail (vendeurs en boutiques, techniciens d'intervention, etc.)

## Salariés en situation de cas de covid-19 et de « Cas Contact à Risque – CCR »

	Cas de Covid-19 (Salariés testés positifs)	Salariés « Cas contact à Risque »
Test immédiat Avis médical après résultat	Réalisation d'un test initial au plus tôt Isolement éventuel et réalisation de tests ultérieurs selon indications données par un professionnel de santé ou cellule de contact tracing	
Si l'activité est compatible avec le télétravail	Le salarié télétravaille (Motif Télétravail : Covid 19-TLOC élargi)  Si son état de santé ne lui permet pas de poursuivre son activité, il fournit un arrêt de travail / attestation d'isolement délivré par la CPAM ou un professionnel de santé pour gestion en arrêt maladie	Le salarié télétravaille (Motif Télétravail : Covid 19 - TLOC élargi)
Si l'activité n'est pas compatible avec le télétravail (Conseiller en boutique, Technicien d'intervention ...)	Le salarié fournit un arrêt de travail / attestation d'isolement délivré par la CPAM ou un professionnel de santé pour gestion en arrêt maladie	Selon l'évaluation d'un professionnel de santé, poursuite de l'activité avec respect des mesures barrières* ou délivrance d'un arrêt de travail / attestation d'isolement  (* ) limiter les interactions sociales et être particulièrement vigilants au respect des consignes sanitaires (adaptation du capacitaire des back office, aération des locaux, vigilance au moment des pauses déjeuner...)

### Cas particulier des Boutiques, fermées en raison d'un manque de vendeurs

Le salarié « non CCR » ne peut pas travailler dans sa boutique habituelle

- Le salarié est affecté temporairement en entraide dans une autre boutique.
- Le salarié qui ne peut pas être affecté en entraide dans une autre boutique est placé en ASA Coronavirus « Maintien à domicile sans télétravail possible »

# Merci

